

*Direction générale de la mer
et des transports*

Cahier des charges du 14 décembre 2006 relative à l'agrément des organismes de formation des experts ADNR devant se trouver à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

NOR : *EQU0612545X*

Prévu par l'article 10 de l'arrêté ADNR du 5 décembre 2002 modifié ainsi que par les sections 8.2.1 et 8.2.2 du règlement pour le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) du 1^{er} janvier 2007 de la commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR).

1. **Objet**

La formation des experts devant se trouver à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses est dispensée dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté ADNR du 5 décembre 2002 modifié, ainsi que par les sections 8.2.1 et 8.2.2 du règlement pour le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) du 1^{er} janvier 2007 de la commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR).

Il est notamment précisé que cette formation fait l'objet d'un agrément par l'autorité compétente pour l'application de la réglementation du transport des marchandises dangereuses.

Sans préjudice des dispositions particulières figurant dans l'agrément de chaque organisme, le présent cahier des charges fixe :

- la composition du dossier de demande d'agrément ;
- la procédure d'agrément ;
- les exigences relatives à l'organisation des organismes de formation ainsi que celles concernant les moyens techniques et humains mis en œuvre ;
- les modalités pratiques d'application de certaines dispositions réglementaires.

2. **Composition du dossier de demande d'agrément**

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- a) Nom et qualité de l'organisme demandeur : statut juridique, adresse, téléphone, fax, responsable à contacter ;
- b) Extrait n° 3 du casier judiciaire du responsable de l'organisme demandeur ;
- c) Description de l'organisation de l'organisme :
 - organigramme de l'organisme ;
 - liste des sites ou centres régionaux compris dans le champ de l'agrément.
- d) Description des procédures et moyens mis en œuvre pour satisfaire aux exigences du présent cahier des charges.

Le dossier doit montrer que chaque site de formation satisfait aux conditions du cahier des charges, pour les formations qu'il délivre. A cette fin il doit comprendre tout élément permettant d'attester la mise en œuvre effective des dispositions détaillées au chapitre 4 du cahier des charges ci-après, notamment :

- la description des différentes procédures ;
- la liste des formateurs et experts, leurs CV accompagnés de justificatifs tels que diplômes ou contrats de travail ;
- la description des salles de cours et des matériels ;
- un exemplaire des manuels de cours et de tout autre support pédagogique utilisé dans le cadre de la formation ;
- le recueil de questions relatives aux examens qui sont issues de la matrice de choix et du catalogue de questions pour l'examen d'experts de la CCNR.

Le dossier de demande d'agrément doit également préciser les procédures mises en œuvre afin d'assurer que les stages organisés dans des locaux autres que ceux de l'organisme satisfont aux mêmes exigences que les stages organisés au sein de ses locaux propres.

- e) Informations complémentaires pour une demande initiale d'agrément.

Le dossier du demandeur comportera la justification d'une connaissance et d'une expérience étendues dans le domaine des formations du transport de marchandises dangereuses reprises dans la réglementation ADNR (*cf.* chapitres 1.3 et 1.8 de l'ADNR).

La bonne renommée du demandeur sera documentée par des références et recommandations d'intervenants ayant une activité dans le domaine du transport de marchandises dangereuses (*cf.* chapitre 1.4 de l'ADNR).

3. **Procédure d'agrément**

3.1. Demande initiale

Le dossier de demande d'agrément est à adresser au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – Direction générale de La mer et des transports/Mission du transport des matières dangereuses – Arche Sud – F.92055 La Défense Cedex.

L'administration répond aux demandes d'agrément, après avis de la commission interministérielle du transport de marchandises dangereuses, dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. Tout dossier qui ne serait pas complet conformément aux dispositions du chapitre précédent ne serait pas examiné.

Lors d'une demande initiale, un audit complet à la charge du demandeur est effectué afin de s'assurer du respect des obligations de l'ADNR, de l'arrêté ADNR du 5 décembre 2002 modifié et du présent cahier des charges.

En cas de décision favorable, l'agrément est accordé pour une année par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition du chef de la mission des transports de matières dangereuses.

Durant cette année, un complément d'audit ou un contrôle de l'autorité compétente est alors effectué de manière inopinée sur un ou plusieurs sites de formation afin d'apporter un avis complémentaire sur la conformité des pratiques de l'organisme. En cas d'avis favorable, une décision de renouvellement de l'agrément accordé est alors prononcée.

3.2. Durée de validité et renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ADNR susvisé et de l'article 39 de l'arrêté ADR du 1 juin 2001 modifié, l'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans.

Le dossier de renouvellement de l'agrément doit être présenté dans les mêmes conditions que le dossier de demande initial dans un délai de six mois avant la date d'échéance de la période de validité de cinq ans. Ce dossier, est instruit dans les mêmes conditions que le dossier de demande initiale. Le renouvellement est subordonné aussi à la réalisation d'un nouvel audit.

3.3. Domaine de validité et extension

L'agrément est accordé dans la limite des éléments contenus dans le dossier de demande initiale. Toute extension ou modification de l'agrément doit faire l'objet d'une demande complémentaire dans les mêmes conditions que la demande initiale.

4. Exigences applicables aux organismes de formation agréés

4.1. Indépendance des organismes de formation

Seuls peuvent être agréés les organismes ne dépendant pas directement de personnes physiques ou morales qui emploient les personnels formés.

L'organisme de formation, comme son personnel, doit être libre de toutes pressions commerciales, financières et autres susceptibles d'influencer la délivrance des attestations de formation.

4.2. Programmes de formation

4.2.1. Formations mentionnées aux 8.2.2.3.1 (cours de base combiné marchandises sèches et bateaux-citernes) et 8.2.2.3.2 (cours de recyclage et perfectionnement)

Les programmes de formation de base initiale – Combiné marchandises sèches et bateaux-citernes et de formation de recyclage de cette formation doivent porter, au moins sur les points mentionnés respectivement aux 8.2.2.3.1.2 et 8.2.2.3.1.3, et illustrer de manière concrète et pratique les différents aspects du transport de marchandises dangereuses.

On utilisera notamment les moyens pédagogiques suivants :

- supports audiovisuels ;
- démonstrations à l'aide de matériels appropriés du comportement des matières (expériences simples illustrant les changements d'état et diverses propriétés chimiques) ;
- exercices pratiques ou études de cas portant sur la compréhension des documents devant se trouver à bord et des règles d'étiquetage, marquage, et signalisation ;
- exercices pratiques d'extinction de feu durant lequel chaque stagiaire doit obligatoirement manipuler chacun des types d'extincteur ;
- exercices d'utilisation des équipements de protection individuelle durant lequel chaque stagiaire devra obligatoirement manipuler les équipements appropriés.

1. Le stage de formation initiale combiné marchandises sèches et bateaux-citernes est d'une durée minimale totale de 40 unités d'enseignements. Il est organisé sur une période consécutive de quatre jours comportant 8 unités d'enseignements de 45'. La part de la formation pratique consécutive et complémentaire à cette formation initiale de base doit correspondre à au moins 30 % de la formation soit 8 unités d'enseignements de 45'. Elle est effectuée durant le stage de formation initiale.

2. Le stage de formation de recyclage combiné marchandises sèches et bateaux-citernes est d'une durée minimale totale

de 24 unités d'enseignements soit deux jours comportant 8 unités d'enseignement de 45' pour la formation théorique et 1 journée de 8 unités d'enseignements d'exercices pratiques. En effet, la formation pratique doit correspondre à 50 % de la formation théorique pour le recyclage. Ce stage de formation de recyclage porte sur les mêmes thèmes que la formation initiale mais il est adapté en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires.

4.2.2. Formations aux spécialisations gaz et chimie mentionnés au 8.2.2.3.3.1, 8.2.2.3.3.2 et 8.2.2.3.3.4

1. Les programmes de formation doivent porter, en fonction de l'attestation délivrée à l'issue du stage au moins sur les points mentionnés respectivement aux 8.2.2.3.3.1, 8.2.2.3.3.2 et 8.2.2.3.3.4, et illustrer de manière concrète et pratique les différents aspects du transport de marchandises dangereuses.

2. Le stage de spécialisation initiale correspondant aux 8.2.2.3.3.1, 8.2.2.3.3.2 est d'une durée minimale de 24 unités d'enseignements composé de deux jours de 8 unités d'enseignement de 45' de formation théorique et des exercices pratiques pour 8 unités d'enseignements de 45' soit 30 % du total des cours de spécialisation.

3. Le stage de formation de recyclage est d'une durée minimale de 8 unités d'enseignements de quarante-cinq mn.

4. La part de la formation de recyclage pratique doit correspondre à 50 % du total de cette formation. Il porte sur les mêmes thèmes que la formation initiale mais est adapté en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires.

Les programmes de formations définissent les connaissances théoriques, d'une part, et les exercices pratiques, d'autre part, dispensés aux stagiaires.

4.3. *Moyens et organisation pédagogiques*

4.3.1 Organisation des stages

- le nombre maximal de stagiaires ne peut dépasser 20 par salle de cours ;
- une journée de formation ne peut comporter plus de 8 unités d'enseignement ni dépasser au total huit heures. Une pause doit être prévue au moins toutes les deux unités d'enseignement ;
- un stage correspondant à la formation de base ou à une spécialisation, que ce soit pour une formation initiale ou de recyclage, doit se dérouler au cours de jours ouvrables consécutifs d'une même semaine ;
- les stages de formation de recyclage ne peuvent pas être groupés avec ceux de la formation initiale.

4.3.2. Moyens pédagogiques

Le dossier de demande d'agrément doit montrer que l'organisme demandeur dispose des moyens pédagogiques adaptés aux programmes, et aptes à satisfaire aux conditions d'organisation des stages des 4.2 et 4.3.1. ci dessus, en ce qui concerne :

- les salles de cours et équipements ;
- les moyens audiovisuels ;
- les matériels pour exercices d'incendie ;
- les matériels divers pour exercices pratiques.

4.3.3. Personnel

L'organisme de formation doit disposer d'un personnel en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins de son activité dans les conditions définies par les présent cahier des charges.

4.4. *Organisation de la qualité*

4.4.1. Conseil d'experts

L'organisme de formation doit disposer d'un conseil d'experts chargés de mettre en place des procédures. Ce conseil d'experts est chargé :

- de la veille technologique et réglementaire ;
- de la mise à jour des programmes de formation ;
- d'examiner le respect des conditions du cahier des charges relative au recrutement des formateurs, de leur suivi sur le plan pédagogique, ainsi que de la mise à jour de leurs connaissances ;
- du contrôle de qualité des stages, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions du cahier des charges ;
- du respect des dispositions de l'article 4.4.3 du présent cahier des charges relatives aux travaux pratiques ;
- du respect des dispositions de l'article 4.4.6 du présent cahier des charges relatives aux examens.

Le conseil d'experts doit être indépendant du corps des formateurs. Il peut cependant faire appel, autant que de besoin, au concours d'un représentant de ce corps.

Le dossier de demande d'agrément doit préciser la composition de ce conseil ainsi que les modalités de son intervention (réunions, ordres du jour, compte rendus, traçabilité de ses actions).

4.4.2. Politique de la qualité

L'organisme de formation doit définir et mettre par écrit dans un manuel sa politique qualité ainsi que la composition et les modalités d'intervention du conseil d'experts mentionné au paragraphe ci-dessus.

4.4.3. Travaux pratiques

L'organisme de formation doit faire effectuer les travaux pratiques individuels prévus au 8.2.2 de l'ADNR et au point 4.2 du présent cahier des charges (exercices de lutte contre l'incendie, comportement des matières, exercices de manipulation des équipements à bord des bateaux, équipements de protection individuelles, etc.).

Les cas de non-réalisation des exercices pratiques doivent être restreints aux cas de force majeure dûment justifiés.

a) Suivi de réalisation des exercices

Un document de suivi doit, pour chaque stage, lister le détail des exercices pratiques individuels réalisés et, s'ils n'ont pu être réalisés, en indiquer précisément la raison. La copie des justificatifs devra être jointe au document de suivi et les solutions de remplacement être proposées, notamment les exercices de lutte contre l'incendie.

Un état récapitulatif des cas de non-réalisation des exercices pratiques individuels sera joint au compte rendu annuel d'exécution du programme annuel établi en application de l'article 5 ci-dessous.

b) Prestataires de services

Si l'organisme fait appel à un prestataire de services qualifié pour ces missions, il y a lieu d'établir un contrat ou une convention précisant les obligations du dit prestataire. Ce document devra pouvoir être produit à la demande de l'autorité compétente. En tout état de cause, l'organisme de formation répondra des défaillances éventuelles de son prestataire.

4.5. Qualification des formateurs

4.5.1. Les formateurs recrutés et habilités par l'organisme de formation agréé

Les formateurs habilités qui sont placés sous la responsabilité de l'organisme agréé et qui dispensent les formations visées par le présent cahier des charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Conditions initiales de recrutement et formations initiales des formateurs

L'organisme doit s'assurer et pouvoir justifier des capacités professionnelles des formateurs pour l'ensemble des programmes de formation que ce dernier est chargé de dispenser, de ses connaissances, des pratiques dans le domaine du transport des matières dangereuses, dans le domaine de l'hygiène et sécurité et pour ce qui est de ses compétences pédagogiques. Une des trois conditions suivantes doit être remplie :

1. Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un poste d'encadrement des secteurs directement concernés par la production, la distribution ou le transport des marchandises dangereuses ;

Dans ce cas, le formateur devra avoir suivi ou suivre une formation à la pédagogie.

2. Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an de formateur dans un organisme agréé pour la formation des conducteurs de bateaux transportant des marchandises dangereuses.

Dans le cas où ce formateur n'a pas exercé directement de missions couvrant le domaine en vigueur du transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (conduite de bateaux par exemple), il devra suivre une formation complète à cette réglementation matières dangereuses sanctionnée par la réussite à l'examen approprié de conseiller à la sécurité.

3. Justifier d'un niveau d'études équivalent ou supérieur à bac+ 2 ans dans un domaine concernant la sécurité, les transports, la chimie ou la radio protection.

Le formateur devra suivre une formation qualifiante appropriée, portant sur la pédagogie, la réglementation et la sécurité, et comprenant au moins un stage d'un mois dans une entreprise ou un département de transport de marchandises dangereuses.

b) Conditions à remplir après recrutement *Formation de recyclage des formateurs habilités*

L'organisme de formation doit mettre en place un système permettant de garantir la qualité des formations de recyclage de ses formateurs. Ces formations des formateurs doivent assurer aux intéressés une mise à jour exhaustive des connaissances et des pratiques relatives aux évolutions récentes de la réglementation. Elles doivent porter aussi sur le retour d'expérience des formations assurées et traiter de l'accidentologie. La formation à la pédagogie doit aussi faire l'objet d'une attention toute particulière.

Chaque formateur doit suivre, une fois par an au minimum, cette formation de recyclage. Une description détaillée de ces formations doit être conservée par l'organisme.

Activité annuelle minimale de chaque formateur habilité

Le formateur doit avoir assuré au minimum 400 séances (unités d'enseignement) de 45' par an pour les domaines des formations agréées des experts ADNR en premier lieu et des conducteurs ADR en second lieu, ou de formations de personnes dans le transport de matières dangereuses selon le 1.3 de l'ADNR si nécessaire pour complément ;

*Contrôle par l'organisme agréé de la qualité des formations
dispensées par ses formateurs habilités*

L'organisme agréé doit mettre en place un système permettant de garantir la qualité de la formation dispensée par ses formateurs habilités.

L'organisme de formation doit contrôler périodiquement et au minimum une fois par an les stages animés par ceux-ci.

Il doit assurer le suivi des mesures éventuelles d'améliorations qui peuvent découler de ces contrôles, tant au niveau de l'organisation du stage, de ses contenus théoriques et pratiques, que des mesures spécifiques ayant trait aux formateurs concernés.

L'organisme de formation délivre par écrit, à ses formateurs, une habilitation renouvelée annuellement attestant du respect des dispositions reprises ci-dessus.

Cette habilitation atteste que les formateurs respectent les conditions initiales de recrutement, qu'ils ont suivi leurs formations de recyclage et que la qualité des formations dispensées par eux a été contrôlée.

4.6. Examens

Les examens se déroulent dans les conditions fixées par le 8.2.2.7 du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR).

Le critère de réussite à l'examen consiste à avoir un taux de réponse exacte de :

- 25 questions sur 30 posées choisies parmi le catalogue des 500 questions établi par la commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR) pour la formation de base ;
- 44 points sur 60 possibles pour les cours de spécialisation gaz et chimie avec au minimum 20 points sur 30 possibles pour les questions à choix multiples et 20 points sur 30 possibles pour l'étude de cas.

De plus les conditions suivantes destinées à assurer la confidentialité doivent être respectées :

- l'organisation des examens doit assurer l'anonymat des copies tout au long de la procédure ;
- les questions de l'épreuve écrite sont tirées au sort dans le recueil des 500 questions. Cette procédure est renouvelée systématiquement pour chaque examen ;
- les animateurs du stage ne sont pas informés au préalable du résultat du tirage au sort des questions de l'examen ;
- la sélection des questions ainsi que la correction des épreuves de l'examen sont assurées par des personnes différentes de celles qui sont responsables de l'animation du stage.

En cas d'échec à l'examen le candidat doit suivre à nouveau le stage correspondant avant de se représenter à un nouvel examen.

4.7. Attestation de formation

Une attestation de formation doit être délivrée à toute personne qui a achevé un stage de formation et réussi l'examen correspondant.

L'attestation doit être conforme au modèle figurant à l'article 8.6.2 du règlement ADNR susvisé.

Elle est délivrée par le chef du service de navigation de Strasbourg conformément à l'article 10 de l'arrêté ADNR du 5 décembre 2002 modifié, au vu du procès verbal établi et transmis par l'organisme de formation agréé.

4.8. Contrôles

En application de l'article 39 de l'arrêté ADR du 1 juin 2001 modifié, le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou tout autre organisme délégué par celui-ci contrôle, sous l'autorité de la mission des transports des marchandises dangereuses, l'activité des organismes agréés pour la formation des experts de bateaux transportant des marchandises dangereuses.

Ce contrôle peut être effectué de manière inopinée sur les sites où se déroulent les formations ou au siège des organismes agréés.

5. Comptes rendus

En application de l'article 41.2 de l'arrêté ADR du 1 juin 2001 modifié ayant trait au registre des attestations de formation, l'organisme de formation doit assurer une traçabilité des documents délivrés de façon à être en mesure de fournir, en réponse à toute demande de l'administration, les éléments suivants concernant une attestation :

- nom du titulaire – numéro de l'attestation ;
- champ de validité du certificat par spécialisations.

Pour chaque spécialisation :

- date et lieu du stage ;
- date et lieu de l'examen.

Les dossiers d'archives relatifs à un certificat doivent être conservés au moins jusqu'à échéance de validité du certificat.

Les éléments suivants feront l'objet d'une transmission systématique :

- récapitulatif détaillé des formations de recyclage des formateurs qui ont été organisés en indiquant les dates, la durée, les thèmes traités, les noms des participants et des enseignants ;
- récapitulatif des contrôles périodiques des formations dispensées par les formateurs ainsi que le contenu des mesures d'amélioration prises ou envisagées ;
- compte rendu des réunions du conseil d'experts ;
- liste des nouveaux formateurs habilités (CV, date de recrutement, formations et stages éventuels, etc.) ;
- programme prévisionnel en début d'année (date et lieu des stages de formation des conducteurs), ainsi que les éventuelles modifications de ce programme ;
- compte rendu d'exécution du programme (date et lieu des stages de formation des experts) ;
- état récapitulatif des cas de non-réalisation des exercices pratiques individuels.

Les comptes rendus d'exécution et données statistiques relatives à une année donnée doivent parvenir à l'autorité compétente, avant le 31 mars de l'année suivante à l'adresse suivante : ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, direction générale de la mer et des transports, mission des transports des matières dangereuses, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.